

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
portant dérogation temporaire au maintien du débit réservé à l'aval du barrage de Bois-
Joli sur les communes de PLEURTUIT (Ille-et-Vilaine) et PLOUBALAY (Côtes d'Armor)**

Bénéficiaire : EAU DU PAYS DE SAINT-MALO

**Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la circulaire du 05/07/11 relative à l'application de l'article L.214-18 du Code de l'environnement sur les débits réservés à maintenir en cours d'eau ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 du préfet de la région Centre, coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne 2022-2027 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 décembre 2013 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Rance, du Frémur et de la baie de Beaussais ;

Vu le règlement d'eau du 22 avril 1990 lié à la construction du barrage de Bois-Joli ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 06 décembre 2009 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 du Code de l'Environnement concernant le barrage de Bois-joli et ses prescriptions spécifiques relatives à son classement ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2011-9603 pris le 03 mai 2011 par le préfet des Côtes d'Armor et le 10 mai 2011 par le préfet d'Ille-et-Vilaine portant sur la construction de l'usine de production d'eau potable de Bois-Joli sur la commune de PLEURTUIT (Ille-et-Vilaine) et de la station de prélèvement dans le Frémur sur la commune de PLOUBALAY (Côtes d'Armor) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral modificatif pris le 16 février 2018 par le préfet des Côtes d'Armor et le 13 mars 2018 par le préfet d'Ille-et-Vilaine portant sur la construction de l'usine de production d'eau potable de Bois-Joli sur la commune de PLEURTUIT (Ille-et-Vilaine) et de la station de prélèvement dans le Frémur sur la commune de PLOUBALAY (Côtes d'Armor) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°35-2022-08-12-00008 du 12 août 2022 portant dérogation temporaire au maintien du débit réservé à l'aval du barrage de Bois-Joli sur les communes de Pleurtuit (Ille-et-Vilaine) et de Ploubalay (Côtes-d'Armor) ;

Vu la demande de prolongation de la dérogation au débit réservé à l'aval du barrage transmise à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine par courriel par Eau du Pays de Saint-Malo le 5 septembre 2022 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral envoyé en contradictoire le 16/09/2022 à Eau du Pays de Saint-Malo par la DDTM d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant que l'article 6 de l'arrêté inter-préfectoral modificatif pris le 16 février 2018 susmentionné prévoit que le Préfet d'Ille-et-Vilaine peut prescrire par arrêté préfectoral un débit réservé plus faible pour une période limitée ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet

Le présent arrêté préfectoral porte modification temporaire de l'arrêté préfectoral d'autorisation portant sur la construction de l'usine de production d'eau potable de Bois-Joli sur la commune de PLEURTUIT (Ille-et-Vilaine) et de la station de prélèvement dans le Frémur sur la commune de PLOUBALAY (Côtes d'Armor).

Article 2 : Dérogation au maintien du débit réservé à l'aval du barrage de Bois-Joli

Le débit réservé à l'aval du barrage de Bois-Joli, fixé à l'article 2 de l'arrêté n°2011-9603 modifié susmentionné, est fixé de manière temporaire au vingtième du module interannuel soit : **15 l.s⁻¹**.

Le maintien au vingtième du module pour le barrage de Bois-Joli est conditionné par l'article 4.

Les données des volumes stockés et prélevés, et des débits à l'amont et l'aval de l'ouvrage de Bois-Joli sont remontées quotidiennement au service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine.

Article 3 : Suivi à l'aval des ouvrages dans le cadre de la dérogation

Eau du Pays de Saint-Malo met en place un suivi quotidien à 100 m à l'aval du rejet de l'ouvrage de Bois-Joli sur les paramètres suivants :

- Température ;
- Oxygène dissous (mg/l O₂) ;
- pH ;
- Turbidité.

Ce suivi est complété d'un suivi visuel du cours d'eau notamment concernant la vie piscicole.

L'ensemble de ces éléments est rapporté le jour même au service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine.

Article 4 : Conditions dérogatoires

La dérogation est conditionnée aux éléments suivants :

- le débit à l'aval des ouvrages ne peut être inférieur au vingtième du module, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur au vingtième du module ;
- le taux de saturation en oxygène à l'aval du barrage, dont la mesure est prévue par l'article 3 du présent arrêté, ne doit pas descendre en dessous de la valeur de 50 %. Si la valeur seuil est dépassée, Eau du Pays de Saint-Malo module à la hausse le débit de l'ouvrage à l'amont pour permettre de repasser au-dessus de la valeur limite.

Article 5 : Validité de la dérogation

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la publication de celui-ci au recueil des actes administratifs d'Ille-et-Vilaine.

Elles demeurent en vigueur dans les conditions suivantes :

- Le volume stocké dans le barrage est supérieur au volume de la courbe d'alerte annexée au présent arrêté pendant plus de trois semaines consécutives et le rythme de vidange est inférieur à celui de la courbe d'alerte ;
- Le 30 novembre 2022.

À échéance, le débit réglementaire est rétabli conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté n°2011-9603 modifié susmentionné.

Article 6 : Abrogation

L'arrêté préfectoral complémentaire n°35-2022-08-02-00008 du 2 août 2022 est abrogé à la publication du présent arrêté préfectoral.

Article 7 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Côtes d'Armor et d'Ille-et-Vilaine. Il sera affiché dans les mairies des communes de PLOUBALAY (22) et PLEURTUIT (35) pendant au moins un mois.

Une copie de cet arrêté sera transmise à la Commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Rance, du Frémur et de la baie de Beaussais pour information.

Ces informations seront mises à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : Information, délais et voies de recours

Le présent arrêté préfectoral est notifié à la collectivité Eau du Pays de Saint-Malo.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie des communes de PLOUBALAY et PLEURTUIT, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus. Le Tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 11 : Exécution

Le préfet des Côtes d'Armor et le Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,

Le Président du Syndicat Eau du Pays de Saint-Malo,

Les Maires des communes de PLOUBALAY et PLEURTUIT,

Le Directeur départemental des territoires et de la mer,

Le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 05 OCT. 2022

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Paul-Marie CLAUDON

Annexe 1 – graphique présentant l'évolution du remplissage et de la vidange du barrage de Bois-Joli avec les courbes d'alerte et de crise définies par Eau du Pays de Saint-Malo



